

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 9 : La lutte contre le bruit généré par l'extracteur d'air d'un restaurant : dépassement des valeurs limites admissibles et trouble anormal de voisinage

Septembre 2016 : Arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 23 février 2016 (n° 15/01705) et arrêt de la Cour de cassation (Civ. 2), du 24 mars 2016 (n° 15-13.306).

L'exercice de certaines activités professionnelles exige l'installation d'un extracteur d'air. C'est le cas, par exemple, des restaurants ou des boulangeries, cet extracteur permettant d'assurer le renouvellement de l'air dans les locaux. Cependant, le fonctionnement d'un tel dispositif peut causer des dommages aux riverains, notamment sous forme de nuisances sonores. Comment alors mettre fin à ces troubles et obtenir réparation des préjudices subis ?

Le problème, pour ce type de nuisances sonores liées à l'exercice d'une activité professionnelle, c'est que deux fondements juridiques peuvent être invoqués au civil :

- *le dépassement des normes réglementaires posées par l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique qui constitue un tapage diurne ou nocturne (article R. 1334-32 du même*

code). Ce dépassement est pénalement sanctionné par une contravention de la 5ème classe correspondant à une amende pouvant atteindre 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € s'agissant d'une personne morale (article R. 1337-6 du code précité) ;

- le trouble anormal de voisinage qui peut donner lieu à la condamnation des responsables à la réalisation de travaux et au versement de dommages et intérêts aux victimes, compte-tenu des troubles de jouissance qu'il occasionne.

Il y a donc coexistence entre les normes du Code de la santé publique et le principe du trouble anormal de voisinage, notion jurisprudentielle.

Cette coexistence est source d'incompréhensions pour les non-professionnels du droit. En effet, il est toujours possible de faire valoir la faute pénale que constitue le dépassement des normes réglementaire au civil, alors même que la responsabilité civile pour trouble anormal de voisinage constitue un cas de responsabilité sans faute, ni normes.

En effet, tout dépassement des valeurs admissibles en matière de bruit posées par l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique constitue potentiellement un trouble anormal de voisinage à condition toutefois que les trois autres conditions constitutives du trouble anormal de voisinage soient présentes : rapport de voisinage, préjudice et lien de causalité entre le trouble anormal et le préjudice.

Mais la réciproque n'est pas vraie. Ainsi le trouble anormal de voisinage peut être reconnu même en l'absence de tout dépassement des valeurs limites admissibles à conditions que les quatre conditions jurisprudentielles du trouble anormal de voisinage soient réunies.

Les arrêts rendus par la Cour d'appel de Besançon et par la Cour de cassation, qui font l'objet d'une analyse commune dans la présente fiche, illustrent la difficulté liée à la coexistence de ces deux fondements juridiques, différents et indépendants, pour lutter contre les bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle, en l'occurrence un restaurant et son extracteur d'air.

I. - Présentation de l'affaire

A - Les faits

Dans les deux espèces analysées, des propriétaires de biens immobiliers avaient assigné les exploitants de restaurants dont les locaux étaient situés à proximité de leurs habitations respectives. Ces riverains se plaignaient de nuisances sonores excessives générées par le fonctionnement des extracteurs d'air des restaurants.

B - La procédure

Première décision : arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 23 février 2016 (n° 15/01705)

Après la réalisation de diverses démarches amiables, les riverains du restaurant avaient obtenu la réalisation de mesures acoustiques par l'Agence Régionale de Santé, laquelle avait conclu au dépassement des normes acoustiques en vigueur de 9 décibels.

Après une mise en demeure restée vaine, ces riverains avaient engagé une procédure au fond devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon afin, principalement, de contraindre l'exploitant du restaurant à se mettre en conformité avec la réglementation applicable.

Par un jugement du 8 avril 2014, le Tribunal de Grande Instance de Besançon avait déclaré l'exploitant responsable d'un trouble anormal de voisinage en raison des nuisances sonores causées par une installation de ventilation dont les émissions excédaient les normes réglementaires en vigueur. Le tribunal a, en conséquence, contraint l'exploitant à réaliser des travaux afin de se mettre en conformité avec la réglementation et l'a condamné à payer aux riverains la somme de 7 500 € en réparation du préjudice subi.

L'exploitant a interjeté appel aux motifs que :

- les demandeurs n'établissaient pas la preuve d'un trouble anormal de voisinage et d'un préjudice moral à hauteur des montants alloués ;
- la seule infraction à une disposition administrative n'était pas suffisante pour caractériser le caractère anormal du trouble.

Seconde décision : arrêt de la Cour de cassation (Civ. 2), du 24 mars 2016 (n° 15-13.306)

Dans cette seconde affaire, les riverains avaient d'abord assigné en référé expertise l'exploitant du restaurant.

L'expert avait conclu à une émergence de 6 décibels du fait du fonctionnement de l'extracteur d'air des cuisines. Les nuisances constatées étaient uniquement imputables au fonctionnement en période nocturne de l'extracteur, entre 22 h et 23 h 30. L'expert avait précisé que les nuisances pouvaient être éliminées en modifiant le système d'extraction et en positionnant le moteur de l'extracteur à l'intérieur de l'établissement.

Forts de ces conclusions, les demandeurs avaient alors engagé une procédure au fond en réparation du trouble anormal de voisinage et pour obliger l'exploitant à réaliser des travaux correctifs.

Les juges du fond ont condamné l'exploitant à la réalisation de travaux et au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les riverains.

L'exploitant a interjeté appel de ce jugement.

Cependant, la Cour d'appel de Bordeaux a confirmé en tous points le jugement de première instance.

L'exploitant s'est ensuite pourvu en cassation.

C - La décision du juge

Première décision : arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 23 février 2016 (n° 15/01705)

L'arrêt de la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu par les juges du fond.

Concernant l'existence d'un trouble anormal de voisinage, la Cour d'appel s'est appuyée sur différentes preuves.

Les mesures acoustiques réalisées par l'Agence Régionale de Santé avaient révélé des émergences sonores de 9 décibels donc supérieures à la valeur limite admissible de 5 décibels de jour et 3 décibels de nuit du Code de la santé publique.

Les demandeurs avaient produit des photographies prouvant que leur habitation se situait dans un environnement calme (en bord de canal et à côté d'une route assez étroite pour ne pas permettre la circulation d'un flot important de véhicules) à l'inverse des allégations de la défenderesse.

Seconde décision : arrêt de la Cour de cassation (Civ. 2), du 24 mars 2016 (n° 15-13.306)

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 3 octobre 2013 au motif que celle-ci ne s'était fondée que sur la violation d'une disposition réglementaire pour conclure à l'existence d'un trouble anormal de voisinage. Pour la Cour de cassation, la Cour d'appel aurait dû vérifier que les troubles invoqués excédaient les inconvénients normaux du voisinage.

II. - Observations

« Ce n'est pas parce qu'un extracteur d'air ne respecte pas des normes acoustiques qu'il cause un trouble anormal de voisinage. C'est, de manière étonnante, ce qu'il faudra retenir des deux décisions suivantes » écrit dans son célèbre blog *SOS conso*¹, la Journaliste du Monde Rafaele Rivais à propos des deux décisions reproduites ci-dessous.

Le constat est juste mais n'a rien d'étonnant. La théorie jurisprudentielle du trouble anormal de voisinage née au XIXème siècle a été parachevée dans les années 1970 par la Cour de cassation qui, face à la difficulté pour les plaignants de prouver la faute, en a fait un cas de

¹ Rafael Rivais, « Un extracteur d'air bruyant n'est pas toujours illégal », 6 mai 2016, *Blog SOS conso*,

responsabilité objective ou sans faute et en grande partie indépendante de la notion de normes, c'est-à-dire en pratique de la violation d'une règle de droit.

Est-ce à dire que dans un cas de non-respect des normes et donc du droit, toute reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage sera impossible ? Pas du tout. Mais la démonstration de cette seule condition de l'anormalité du trouble - dans un état de droit toute violation du droit devant être considérée comme anormale - sera insuffisante à démontrer la présence d'un trouble anormal de voisinage. Le juge exigera en plus l'évocation et la preuve de trois autres conditions : le rapport de voisinage, le préjudice et le lien de causalité entre ce préjudice et le trouble anormal.

C'est ce que disent les deux décisions commentées sans aucune contradiction entre elles.

Pour bien le comprendre on rappellera l'infraction pénale qu'est le dépassement des normes admissibles pour un bruit ayant pour origine une activité professionnelle (**A**), avant de se pencher sur la notion civiliste plus complexe du trouble anormal de voisinage (**B**) dont ces décisions font application.

En conclusion, on justifiera l'indépendance de la notion jurisprudentielle du trouble anormal de voisinage au regard des normes et, plus généralement, de la règle de droit écrite qui les contient.

A) L'infraction pénale découlant du dépassement des normes admissibles pour un bruit ayant pour origine une activité professionnelle

En application des dispositions du Code de la santé publique (CSP), pour les activités qui ne font pas l'objet de prescriptions particulières de fonctionnement s'agissant du bruit, telles les activités d'un restaurant par exemple, l'infraction correspondant à une contravention de 5ème classe est constituée, lorsque l'émergence globale - définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel (CSP, art. R. 1334-33, alinéa 1er) - est supérieure aux limites fixées par ce texte. Les valeurs limites de l'émergence globale sont de 5 dB (A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) (CSP, art. R. 1334-33) avec un terme correctif fonction de la durée d'apparition du bruit (plus la durée du bruit est courte, plus le terme correctif est important).

En outre, s'agissant des équipements d'activités professionnelles, tels les systèmes d'extraction de cuisine d'un restaurant, l'infraction est également constituée lorsque l'émergence spectrale du bruit, perçue à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, dépasse les valeurs limites (CSP, art. R.1334-34). Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octaves normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz (CSP, art. R. 1334-34).

La personne responsable (ainsi que les complices éventuels) s'expose à une amende relative aux contraventions de la 5ème classe (1 500 euros au maximum) lorsque l'activité est à l'origine d'un bruit qui dépasse les valeurs limites de l'émergence globale ou spectrale (CSP, art. R. 1337-6 et R. 1337-9).

En outre, toute personne est civilement responsable lorsqu'elle : commet une faute (négligence, imprudence, défaut d'information, etc.) qui entraîne un préjudice à autrui (C. civ., art. 1382 et 1383) ou cause un dommage par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde (C. civ., art. 1384, al. 1er).

Or, En matière de nuisances sonores, même en l'absence de toute faute, la responsabilité d'un exploitant peut être retenue lorsque le bruit provoque un inconvénient qui dépasse celui que toute personne est normalement appelée à supporter en fonction du lieu où le bruit est perçu.

B) Le « bruit anormal de voisinage »

La procédure civile applicable aux infractions commises en matière de bruit de voisinage repose principalement sur la notion du « trouble anormal de voisinage » appréciée librement par le juge en dehors aujourd'hui de tout texte et de toute intensité précise de bruit au regard des normes applicables.

Le bruit anormal susceptible d'engager la responsabilité de son auteur dans le cadre de la théorie du trouble anormal de voisinage est par ailleurs indépendant de toute faute. C'est la raison pour laquelle on parle de responsabilité objective ou sans faute. La faute peut être présente mais elle n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité de l'auteur du bruit.

La victime n'a donc pas à prouver la faute de l'auteur du bruit mais seulement le fait que ce bruit est anormal car dépassant, notamment par son intensité, un certain seuil de nuisances qui n'a toutefois pas à être estimé en décibels, même s'il n'est pas interdit de le faire notamment pour des raisons d'objectivité de la preuve.

La notion de faute doit être soigneusement détachée de celle du « bruit anormal de voisinage » dans la mesure où :

- l'existence d'une faute - par exemple la violation d'une disposition légale ou réglementaire sous la forme d'une contravention de la 5ème classe ou encore la violation d'un règlement de copropriété - ne suffit jamais à elle seule à caractériser le « bruit anormal de voisinage ». Il faut et il suffit que le trouble, le bruit en l'occurrence, soit anormal. Le fait qu'une faute existe n'ajoutera rien à la mise en évidence du trouble ou du bruit anormal de voisinage même si un procès-verbal de police peut permettre de prouver aussi la réalité du trouble ;
- de même, et à l'inverse, on notera que pour le juge, l'absence de faute n'est jamais une cause exonératoire de responsabilité en matière de « bruit anormal de voisinage ».

S'il est indépendant de la notion de faute, le bruit anormal de voisinage doit cependant répondre à quatre conditions cumulatives précises : ce doit être un bruit de voisinage (1), il doit être véritablement anormal (2), il doit enfin déboucher sur un préjudice (3) dont le lien de causalité ne fait pas de doute avec le trouble (4).

1. - La condition du voisinage du bruit

La notion de voisinage ne doit pas être entendue de manière trop stricte en limitant le contentieux aux bruits émanant des voisins immédiats, c'est-à-dire dont le fonds est mitoyen. Il suffit qu'existe une certaine proximité géographique, étant observé que plus le voisinage sera éloigné et moins cela militera pour mettre en évidence l'anormalité du bruit.

Cette notion de voisinage aura par ailleurs une influence sur l'appréciation que fera le juge du caractère normal ou anormal du bruit.

Par ailleurs, le même bruit peut être admis dans un endroit, par exemple, celui des métiers à tisser dans un quartier de Lyon² ou, au contraire donner lieu à des dommages et intérêts dans un autre endroit, par exemple, celui d'une activité de sciage dans une zone réservée à l'activité agricole³.

Enfin les voisins ne doivent pas non plus être entendus seulement comme les locataires ou les propriétaires de l'appartement voisin. C'est à ce titre, par exemple, que les responsables de chantiers ont pu être poursuivis sur le fondement de cette jurisprudence du trouble anormal de voisinage, le juge les considérant comme des voisins occasionnels.

2. - La condition de l'anormalité du bruit

En matière de bruit, depuis que le Cour de cassation a proclamé le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage⁴, les tribunaux considèrent comme anormal, le fait de provoquer un « inconvénient excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage », c'est-à-dire un inconvénient qui dépasse celui qu'on est normalement appelé à supporter, de la part de ses voisins, dans le lieu considéré.

Le bruit peut être permanent (habituel ou répété) ou limité, si, dans ce dernier cas, il dure suffisamment pour constituer un véritable trouble du voisinage. Ainsi le trouble causé par les aboiements d'un chien ne sera retenu que si ces aboiements sont ininterrompus pendant une longue période (voir également pour un chantier de construction ouvert pendant près d'un an)⁵.

² T. civ. Lyon, 20 nov. 1926, *GP* 1927, 2, p. 393.

³ C.A. Bordeaux, 15 juin 2006, n° 05/01358, *Fromentier c/ Haas*.

⁴ Cass. 2^{ème} civ., 19 fév. 1992, n° 90-21072, *Bull. civ. II* n° 60.

⁵ Cass. civ., 10 janv. 1968, n° 65-12.331, *Sté Nicoletti c/ Moreau*.

Il importe peu que le bruit soit émis de jour ou de nuit, cependant le bruit nocturne sera plus facilement considéré comme « inconvénient anormal de voisinage » que le bruit diurne. Par ailleurs, le juge précise que le trouble causé par le bruit doit s'apprécier en tenant compte d'une personne normale et bien portante⁶.

Le juge ne doit pas se contenter de la preuve du bruit incriminé, il doit rechercher si ce bruit est cause d'un inconvénient excédant les obligations normales du voisinage⁷. Le juge a toute liberté pour apprécier souverainement la fréquence et l'importance du bruit allégué. Aucun texte officiel ne limite sa faculté d'appréciation. Toutefois, il ne peut fonder son « intime conviction » que sur des arguments qui ont pu être discutés contradictoirement par les parties en présence⁸.

3. - La condition du préjudice subi

Un bruit anormal de voisinage qui ne déboucherait sur aucun préjudice ne saurait être un trouble, au sens de la jurisprudence, susceptible d'être arrêté et d'être indemnisé.

La difficulté vient du fait que bien souvent on confond le préjudice avec le caractère anormal du bruit alors que les deux notions sont indépendantes. Si la confusion existe c'est que le fait d'avoir subi un bruit anormal suppose presque nécessairement un préjudice.

Le préjudice doit être personnel et actuel et pas seulement éventuel.

4. - la condition du lien de causalité entre le trouble anormal et le préjudice

De même qu'en matière de responsabilité pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil, il appartient au demandeur de faire la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice, de même en matière de trouble anormal de voisinage, la preuve doit être faite du lien de causalité entre ce trouble et le préjudice subi.

La chose va le plus souvent de soi, encore faut-il cependant prendre la peine de le faire, les défendeurs n'ayant de cesse, dans un procès en matière de bruit, de souligner que l'état dépressif du demandeur n'avait pas pour origine directe le bruit.

⁶ TGI Riom, 17 mars 1965, *DS* 1965, p. 547.

⁷ Cass. 2^{ème} civ., 3 févr. 2005, n° 03-20.545, Gallet c/ Derouard et a. ; Cass. 2^{ème} civ., 6 mars 2008, n° N 06-21.310, Sté Transports Schleiss : ne justifie pas légalement sa décision la Cour d'appel qui ne précise pas en quoi des troubles auraient excédé les inconvénients normaux de voisinage.

⁸ Cass. crim., 21 janv. 1975, n° 74-91.629.

Conclusion

Dans la seconde décision reproduite ci-dessous la Cour de cassation affirme, avec une certaine solennité, mais sans originalité : « Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants tirés de la violation d'une disposition réglementaire, sans rechercher, comme il le lui avait été demandé, si les troubles invoqués excédaient les inconvénients normaux du voisinage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Cela étant elle n'écrit pas que la violation d'une disposition réglementaire serait insusceptible d'être à l'origine de troubles anormaux de voisinage. Mais il aurait fallu que la Cour d'appel de Bordeaux ait recherché si les troubles invoqués excédaient les inconvénients normaux du voisinage, ce qu'elle n'a pas fait, se contentant de souligner le dépassement des normes alors que la recherche des trois autres conditions était indispensable.

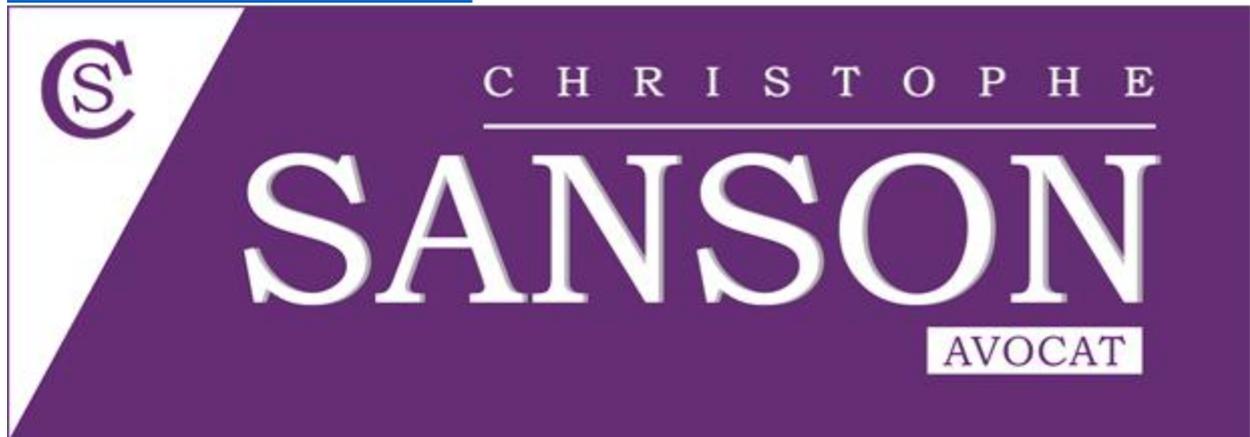
Telle n'a pas été l'attitude de la Cour d'appel de Besançon qui dans la première décision reproduite a pris soin de vérifier que, au-delà de l'anormalité du trouble prouvée notamment par le dépassement de l'émergence, l'ensemble des autres conditions du trouble anormal de voisinage étaient présentes.

Malgré les interrogations qu'elle ne manque pas de susciter chez les non-juristes, cette jurisprudence a sa cohérence et sa pertinence. Il suffit pour s'en convaincre d'admettre que si le juge refuse d'inféoder la présence d'un trouble anormal de voisinage au non-respect des normes, c'est qu'il se réserve aussi et dans le même temps la liberté de décider qu'un trouble anormal de voisinage est possible même dans le respect des normes.

Comment ne pas s'en féliciter ?

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT disponibles sur le site du CIDB :

- B2 : La lutte contre le bruit des activités ;
- D6 : La lutte contre le bruit des activités non classées.

Mots clés : responsabilité – extracteur – trouble anormal de voisinage – nuisances sonores - indemnisation

TEXTE INTEGRAL

Première décision : arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 23 février 2016 (n° 15/01705)

Cour d'appel
Besançon
Chambre civile et commerciale 1
23 Février 2016
Numéro de rôle : 15/01705
EURL LE BISTROT X
Monsieur R. W., Madame L. G. épouse W.

Demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement

EURL LE BISTROT X. C/ R. W., L. G. épouse W., Maître Pascal LECLERC.

PARTIES EN CAUSE :

EURL LE BISTROT X

RCS de BESANCON n° X

dont le siège est sis [...]

APPELANTE

Représentée par Me Vincent BRAILLARD, avocat au barreau de BESANCON

ET :

M. R. W.

né le 24 Avril 1980 à VESOUL

demeurant [...]

Madame L. G. épouse W.

née le 19 Avril 1984 à Besançon

demeurant [...]

INTIMÉS

Représentés par Me Catherine BRESSON, avocat au barreau de BESANCON

PARTIE INTERVENANTE :

Maître Pascal LECLERC ès qualités de mandataire à la procédure de redressement judiciaire
du Bistrot X. selon jugement du Tribunal de commerce de BESANCON du 17/11/2014

demeurant [...]

Représenté par Me Vincent BRAILLARD, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

PRÉSIDENT : Monsieur Edouard MAZARIN, Président de chambre.

ASSESEURS : Madame D. ECOCHARD (magistrat rapporteur) et Monsieur

L. MARCEL, Conseillers.

GREFFIER : Madame D. BOROWSKI, Greffier.

lors du délibéré :

PRÉSIDENT : Monsieur Edouard MAZARIN, Président de chambre

ASSESEURS : Madame D. ECOCHARD et Monsieur L. MARCEL, Conseillers.

L'affaire, plaidée à l'audience du 12 janvier 2016 a été mise en délibéré au 23 février 2016.
Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

Faits et prétentions des parties

Depuis 2008, les époux W. sont propriétaires d'une maison d'habitation sise [...]. Un fonds de
commerce de bar restauration est exploité dans un bâtiment voisin par l'Eurl Le Bistrot X.
depuis le mois de mars 2011.

Se plaignant de nuisances sonores liées en particulier à la ventilation de l'établissement
précité, les époux W., après avoir entrepris diverses démarches amiables, ont obtenu la
réalisation de mesures acoustiques effectuées par l'Agence Régionale de Franche Comté
Département Santé Environnement, qui a conclu le 6 avril 2012 à l'existence d'un nombre de
décibels supérieur à celui admis par la réglementation en vigueur.

Après une mise en demeure restée vaine, les époux W. ont entrepris une action visant à
contraindre l'Eurl Le Bistrot X. à se mettre en conformité.

Par jugement en date du 8 avril 2014 le tribunal de grande instance de Besançon a notamment :

- déclaré l'Eurl le Bistrot X. responsable d'un trouble anormal de voisinage à l'égard de M. et Mme W. R. et L., à raison des nuisances sonores causées par une installation de ventilation dont les émissions excèdent les normes réglementaires en vigueur,
- enjoint l'Eurl le Bistrot X. d'avoir à effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation d'extraction d'air, et de justifier de la réalisation de ces travaux et de leur conformité aux normes sonores auprès des époux W., le tout dans un délai de trois mois suivant la signification du jugement, à peine d'astreinte provisoire, passé ce délai, de 70 euros par jour de retard, pendant un délai de six mois,
- condamné l'Eurl le Bistrot X. à payer ensemble à M. et Mme W. la somme de 7.500 euros en réparation de leur préjudice,
- condamné l'Eurl le Bistrot X. à payer ensemble à M. Et Mme W. la somme de 2.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné l'Eurl le Bistrot X. aux dépens de l'instance.

L'Eurl Le Bistrot X. a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 23 mai 2014. L'instance a été interrompue le 3 mars 2015 par suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société appelante puis reprise après l'intervention volontaire du mandataire judiciaire.

Les appelants sollicitent l'infirmité intégrale du jugement déféré, aux motifs que les époux W. ne rapporteraient pas la preuve d'un trouble anormal de voisinage et d'un préjudice moral à hauteur de l'indemnisation allouée. Ils concluent en conséquence au débouté de la partie adverse et réclament sa condamnation à payer à la société le Bistrot X. la somme de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au soutien de leur recours, les appelants développent les moyens et arguments suivants :

- les demandeurs n'établissent pas subir un trouble anormal de voisinage, la seule infraction à une disposition administrative étant insuffisante pour caractériser le caractère excessif du trouble,
- les attestations produites par les intimés qui émanent de proches sont partiales et dépourvues de valeur probante quant au préjudice subi, qui ne peut en aucun cas correspondre à l'indemnité allouée par le premier juge,
- en application de l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation le dommage invoqué n'ouvre pas droit à réparation lorsque les activités invoquées auxquelles les nuisances

sont dues se sont exercées antérieurement à l'installation du réclamant et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions,

- préalablement à l'installation de l'Eurl le Bistrot X., une activité similaire de bar - restauration était exercée par le précédent occupant, et aucune modification n'a été apportée au système de ventilation et d'extraction des fumées de cuisine, de sorte que les nuisances sonores n'ont pas été aggravées par rapport à celles causées par le précédent exploitant,

- le rapport établi par l'ARS à la demande des époux W. manque d'objectivité et est dépourvu de valeur probante, d'autant qu'il n'est pas démontré que le technicien intervenu soit assermenté, et que des travaux ont été effectués depuis lors par L'Eurl Le Bistrot X. de sorte que les mesures effectuées ne reflètent plus la situation actuelle,

- la configuration des lieux est telle que le trouble dénoncé par les intimés ne peut être considéré comme excessif, leur maison étant éloignée du restaurant et la façade comportant peu d'ouverture de ce côté-là ; par ailleurs il existe une construction qui fait écran entre les deux ; enfin l'habitation des époux W. longe une route très fréquentée, équipée d'un panneau stop imposant l'arrêt des innombrables véhicules qui circulent ; le redémarrage desdits véhicules est beaucoup plus bruyant que la ventilation de l'établissement voisin.

Les époux W. concluent à la confirmation intégrale du jugement déféré et réclament la condamnation de l'établissement Le Bistrot X. à leur payer une indemnité de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de la Scp Bresson-Cheval

A l'appui de leurs prétentions ils exposent que :

- les travaux exécutés par L'Eurl Le Bistrot X. ont eu peu d'incidence sur les nuisances sonores, sachant que les heures d'utilisation de la ventilation ont été accrues depuis le début de la procédure,

- les lieux sont situés dans un endroit calme à la campagne, longés par la vélo-route et il n'existe qu'une circulation réduite sur la route qui borde leur propriété,

- lorsqu'ils ont acquis leur maison, l'activité du bar restaurant exploitée par la Sarl Y. périlclitait et l'établissement ne fonctionnait pas depuis 2009,

- la façade qui donne sur le bar-restaurant est équipée de deux fenêtres et d'une porte fenêtre permettant l'accès à une terrasse, et le bruit de la ventilation est perceptible y compris à l'intérieur de la maison, fenêtres fermées ; cela leur interdit de profiter de leur jardin et de leur terrasse ou de laisser les fenêtres ouvertes l'été,

- le trouble subi est réel, comme en attestent les personnes qu'ils peuvent recevoir,

- le technicien, qui a réalisé les mesures acoustiques, a rencontré le gérant de l'Eurl Le Bistrot X. et lui a expliqué la procédure.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions notifiées et transmises à la cour par voie électronique le 21 octobre 2015 pour les appelants et le 14 octobre 2015 pour les intimés.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance en date du 22 décembre 2015.

Motifs de la décision

- Sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage

Par des motifs pertinents que la cour adopte le premier juge a relevé que :

- les mesures effectuées par le technicien de l'agence régionale de santé relatées dans le procès-verbal versé aux débats par les époux W. (pièce n° 1 des intimés) sont opposables à la partie adverse dès lors que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire pour avoir été établi par un agent assermenté et commissionné par le préfet, préposé d'un établissement exerçant une mission de service public dans le domaine de la santé publique,

- ces mesures acoustiques, qui ont révélé des émergences sonores de 9 décibels, sont supérieures à la valeur limite admissible de 5 décibels de jour, et 3 décibels de nuit, fixées par la réglementation en vigueur soit un décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

- ces résultats, qui n'étaient combattus par aucun élément technique susceptible d'établir la preuve contraire, caractérisent l'existence d'un trouble anormal de voisinage, en raison de l'importance du dépassement de la limite sonore,

- l'antériorité de l'activité ne peut exonérer l'Eurl Le Bistrot X. de sa responsabilité en application de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitat dans la mesure où ce texte impose que l'activité litigieuse antérieure ait été exercée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Ces éléments d'analyse, qui répondent à l'ensemble des moyens développés par les appelants, conduisent la cour à confirmer la décision déférée en ce qu'elle a admis l'existence d'un trouble anormal de voisinage imputable à l'Eurl Le Bistrot X. d'autant que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les photographies communiquées par les époux W. (pièces n° 8 17 et 19) permettent de constater que leur habitation située en bordure d'un canal, n'est pas longée par une route passante, mais à l'inverse par une voie plutôt étroite équipée de ralentisseurs, qui n'autorise nullement la circulation d'un flot de véhicules.

De la même façon la terrasse de l'établissement géré par les appelants, qualifiée d'ombragée dans leur encart publicitaire, la proximité de la vélo-route et du Doubs confirment l'aspect rural des lieux, qui s'accommode mal d'un environnement bruyant.

La responsabilité de l'Eurl Le Bistrot X. doit en conséquence être retenue, comme l'a admis le premier juge.

- Sur les travaux réalisés pour réduire le trouble occasionné

Les appelants, qui prétendent avoir réalisé des travaux destinés à réduire les émissions sonores, communiquent une seule facture en date du 30 mars 2013, relative à l'achat d'une tourelle centrifuge appelée Tour Hot (pièce n° 1).

Ce document, bien qu'il soit accompagné d'une notice technique faisant état d'un fonctionnement silencieux (pièce n° 2), ne permet pas à la cour d'avoir l'assurance que les travaux ont bien été réalisés dans la mesure où la facture ne mentionne pas qu'elle a été acquittée, et où les intimés soutiennent n'avoir constaté aucune amélioration. Il n'est par ailleurs pas clairement établi par les pièces produites que l'appareil susceptible d'avoir été le cas échéant installé, est venu se substituer à l'extracteur d'air générateur des nuisances sonores mesurées par M. Minet le 6 avril 2012, et qu'il est plus silencieux que la précédente installation.

Les attestations dont disposent les intimés (pièces n° 9 à 14) qui sont toutes postérieures à la date de la facture pour avoir été établies en juin ou juillet 2013, rapportent en tout état de cause l'existence d'un bruit particulièrement gênant lié au fonctionnement des cuisines du restaurant voisin de l'habitation des époux W.

La cour ne peut qu'en déduire que les éventuels travaux mis en œuvre en mars 2013 n'ont pas fait cesser les nuisances sonores.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a enjoint l'Eurl Le Bistrot X. d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation d'extraction d'air, et de justifier de la réalisation de ses travaux et de leur conformité aux normes sonores auprès des époux W..

La décision déferée sera en conséquence confirmée de ce chef, les dispositions de l'article L.622-21 du code de commerce relatif à l'arrêt des poursuites individuelles en cas de procédure collective, ne faisant pas obstacle à ce qu'une obligation de faire soit mise à la charge d'une société en redressement judiciaire.

- Sur la persistance du trouble depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

Il résulte de la pièce n° 21 communiquée par les intimés que le mandataire de l'Eurl Le Bistrot X. leur a adressé le 1er octobre 2015 une proposition de plan de redressement, faisant état d'une poursuite de l'activité de la société pour l'année 2015.

La cour peut en déduire que le trouble de voisinage persiste depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ce qui légitime que la condamnation à réaliser les travaux soit assortie du prononcé d'une astreinte, identique à celle prévue par le premier juge.

- Sur la réalité du préjudice et les dommages et intérêts

Les témoignages établis par certains invités des intimés font état de la gêne ressentie par ces tiers en raison du bruit émanant de l'établissement voisin de l'habitation, qui est qualifié d'assourdissant, d'entêtant ou encore d'insupportable.

Dès lors la réalité du préjudice subi par les époux W., qui sont privés de la possibilité de jouir de leur jardin et de leur terrasse, et qui perçoivent les nuisances sonores également à l'intérieur de certaines pièces de leur habitation, n'est pas sérieusement contestable et ce, quelle que soit la configuration des lieux, l'existence de l'éventuel bâtiment écran allégué par les appelants n'ayant pas pour effet de limiter la gêne occasionnée.

Ledit préjudice a été correctement apprécié par le premier juge, de sorte qu'il y a lieu à confirmation du montant de l'indemnité allouée à titre de dommages et intérêts.

- Sur les condamnations prononcées en première instance

La règle édictée par l'article L.622-21 du code de commerce relatif à l'arrêt des poursuites individuelles fait obstacle à ce que la condamnation prononcée contre l'Eurl Le bistrot X. au paiement d'une somme de 7.500 euros à titre de dommages et intérêts puisse être confirmée comme le réclament les intimés.

La cour dispose cependant de la possibilité de fixer la créance des époux W. à titre chirographaire à la somme retenue par le premier juge, dans la mesure où les intéressés justifient avoir régulièrement déclaré leur créance (pièces n° 20 et 21) dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

- Sur les frais et les dépens

L'Eurl Le Bistrot X., qui succombe en son recours, sera condamné aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les intimés en cause d'appel, ces condamnations emportant nécessairement rejet de la propre demande des appelants tendant à être indemnisés de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

Confirme le jugement rendu le 8 avril 2014 par le tribunal de grande instance de Besançon, sauf en ses dispositions relatives à la condamnation au paiement de dommages et intérêts prononcée à l'encontre de l'Eurl Le Bistrot X..

Statuant à nouveau de ce seul chef et y ajoutant,

Fixe à sept mille cinq cents euros (7.500 euro) la créance chirographaire des époux R. et L. W. au passif du redressement judiciaire de l'Eurl Le Bistrot X.

Invite la partie créancière à adresser, lorsqu'elle sera passée en force de chose jugée, une expédition de cette décision au greffier du tribunal qui a ouvert la procédure collective conformément aux dispositions de l'article R.624 -11 du code de commerce.

Rejette la demande de l'Eurl Le Bistrot X. et de la Scp Pascal Leclerc ès qualités de mandataire judiciaire de la procédure de redressement judiciaire de ladite Eurl formée en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamne, sur le même fondement, l'Eurl Le Bistrot X. à payer aux époux R. et L. W. la somme de trois mille euros (3.000 euro).

Condamne l'Eurl Le Bistrot X. aux dépens d'appel, avec droit pour la Scp Bresson Cheval, avocat, de se prévaloir des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ledit arrêt a été signé par M. Edouard Mazarin, président de chambre, magistrat ayant participé au délibéré, et par Mme Dominique Borowski, greffier.

Le greffier, Le président de chambre

Seconde décision : arrêt de la Cour de cassation (Civ. 2), du 24 mars 2016 (n° 15-13.306)

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 24 mars 2016

N° de pourvoi: 15-13306

ECLI:FR:CCASS:2016:C200440

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Mme Flise (président), président

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger, SCP Nicolaý, de Lanouvelle et Hannotin, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'afin de réaliser un investissement locatif, Jean-Pierre X... et son épouse, Mme Y..., ont acquis en 1999 un appartement situé à proximité d'un local appartenant à la SCI du Canon (la société) et loué par celle-ci à M. Z..., restaurateur ; que Jean-Pierre X... est décédé en 2004 ; que par un acte notarié du 24 novembre 2011 les biens de la succession du défunt ont été partagés et l'appartement attribué à M. et Mme X..., ses enfants ; qu'invoquant des nuisances sonores en provenance du fonds exploité par M. Z... subies par leurs locataires depuis de nombreuses années et génératrices d'une baisse de rendement locatif du bien, Mme Y... et M. et Mme X... ont, le 19 janvier 2012, assigné en réparation de troubles anormaux du voisinage la société et M. Z... ; que le 11 juin 2012, M. et Mme X... ont vendu l'appartement à un tiers en se réservant le droit de poursuivre la procédure judiciaire engagée ;

Sur les premiers moyens du pourvoi principal de M. Z... et du pourvoi incident de la société, qui sont similaires, tels que reproduits en annexe :

Attendu que M. Z... et la société font grief à l'arrêt de déclarer recevable Mme Y... à agir pour la période durant laquelle elle était propriétaire de l'appartement, de les condamner à lui verser une certaine somme à titre de dommages-intérêts et de dire que M. Z... doit relever la société des condamnations mises à sa charge ;

Mais attendu que sous le couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard de l'article 31 du code de procédure civile et des règles régissant la recevabilité de l'action fondée sur les troubles anormaux de voisinage, le moyen ne tend qu'à remettre en cause

l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, après avoir relevé que Mme Y... avait eu à supporter entre la date d'acquisition de l'appartement et la date du partage les conséquences des actes générant les troubles de voisinage allégués, faisant ainsi ressortir qu'elle poursuivait la réparation d'un préjudice personnel, a, en déclarant son action recevable, estimé qu'elle avait intérêt à agir ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur les deuxièmes et quatrièmes moyens du pourvoi principal de M. Z... et du pourvoi incident de la société, qui sont similaires :

Vu le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Attendu que, pour condamner M. Z... et la société à payer à Mme Y..., d'une part, et à M. et à Mme X..., d'autre part, une certaine somme à titre de dommages-intérêts et de dire que M. Z... doit relever la société des condamnations mises à sa charge, l'arrêt énonce que le fonctionnement de l'extracteur situé sur le fonds exploité par M. Z... dépasse la valeur maximale réglementaire et que ce bruit supérieur aux normes admissibles trouble la tranquillité des voisins ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants tirés de la violation d'une disposition réglementaire, sans rechercher, comme il le lui avait été demandé, si les troubles invoqués excédaient les inconvénients normaux du voisinage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incidents :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que Mme Y... est recevable à intervenir à la procédure durant le temps où elle a été propriétaire de l'immeuble, l'arrêt rendu le 8 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d Bordeaux ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Condamne Mme Y... et M. et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mars deux mille seize.